



La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 1 :

### Régime commun à toutes les enseignes sur façade

Si la façade commerciale  $\geq 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 15 \%$  de la surface de la façade commerciale

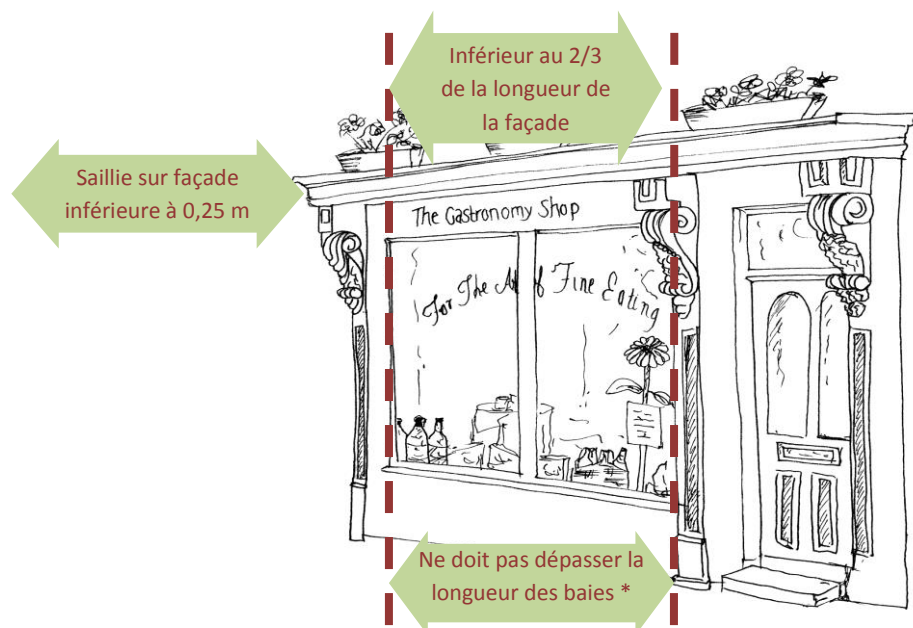
Si la façade commerciale  $< 50 \text{ m}^2$ , la surface cumulée des enseignes  $< 25 \%$  de la surface de la façade commerciale



- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Hauteur de maximum 1 m
- Installées sous l'appui des baies du premier étage,
- Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée



➤ Régime particulier pour les enseignes parallèles à la façade



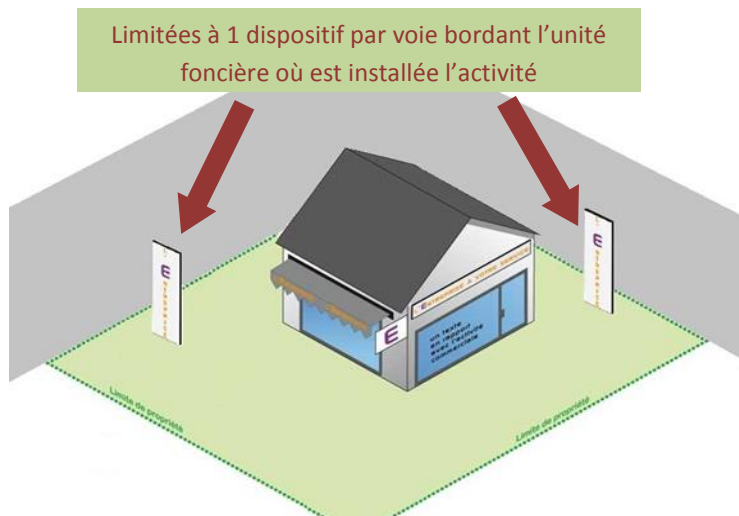
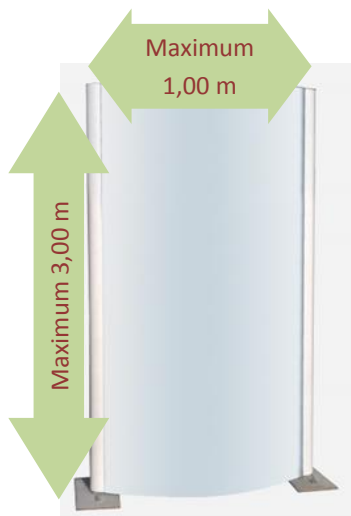
\* quand la longueur des baies est supérieure à 2 m

➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)

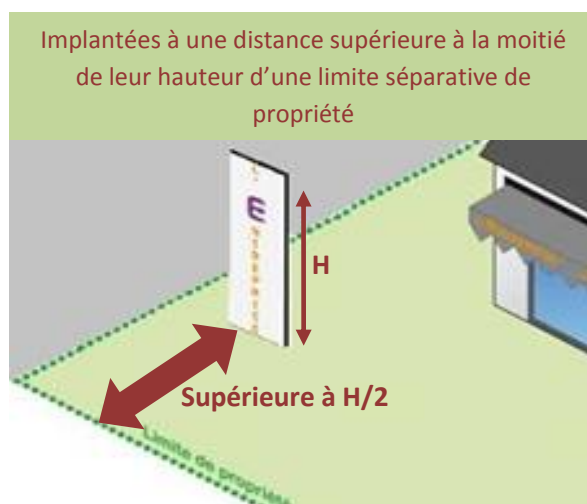
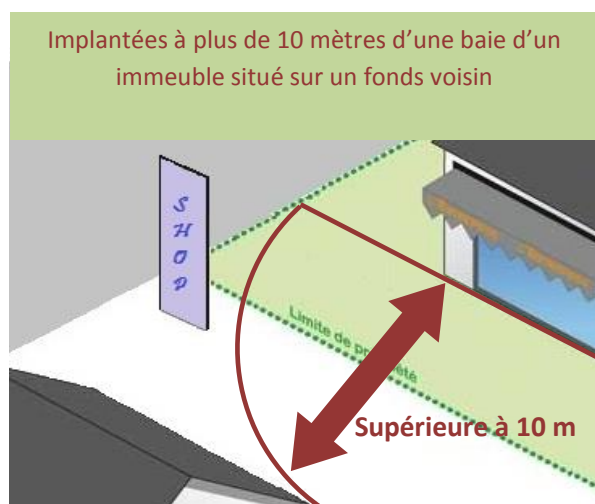


\* porté à 0,50 m s'il n'existe pas de plantation sur le trottoir

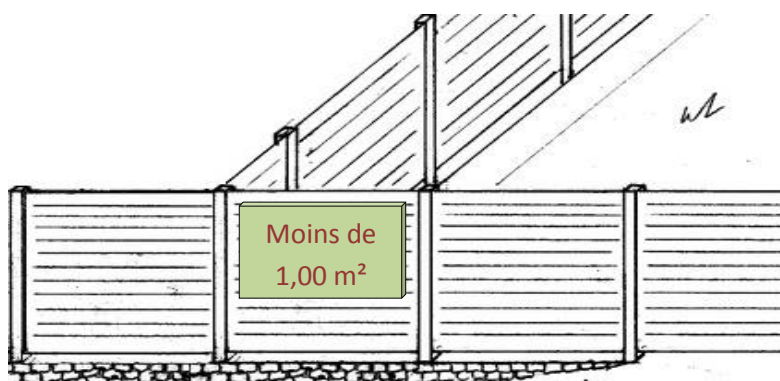
## Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol



### ➤ Régime particulier pour les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>



## Régime des enseignes sur clôtures



## Régime des enseignes lumineuses

- Enseignes néons, rétroéclairées, éclairées par projection ou transparence,



Éteintes entre minuit et 7 heures

- Enseignes numériques



Non autorisées

## Chevalet publicitaire



Un seul dispositif posé sur le sol au droit de l'établissement peut être autorisé par établissement après autorisation du Maire :

- Non cumulable avec un porte-menu
- Utilisable au recto et au verso